

Ref : CA2026/31

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 11 SEPTEMBRE 2026

DÉLIBÉRATION PORTANT CRÉATION ET APPROBATION DES TAUX DE RÉMUNÉRATION DES EXAMINATEURS – CORRECTEURS – SURVEILLANTS DANS LE CADRE DU TEST TCF-IRN (Test de Connaissance du Français – Intégration, Résidence et Nationalité)

➡ le CONSEIL D'ADMINISTRATION de l'Université Bordeaux Montaigne, en sa séance
du 11 septembre 2026 réuni sous la présidence de Monsieur Alexandre PÉRAUD,

Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles L. 121-3, L. 712-3, L. 719-7

Vu le décret n°2023-519 du 28 juin 2023 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation,

Vu l'arrêté du 9 août 2012 fixant la rémunération des intervenants participant à titre d'activité accessoire à des activités de formation et de fonctionnement de jurys relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

Vue la convention d'agrément 1188-1-TCF-25-07 du 28/08/2025 des conditions générales d'organisation du test de connaissance du français (TCF) signée entre France Education International et l'Université Bordeaux Montaigne,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil d'administration de l'Université Bordeaux-MIII du 18 octobre 2013 portant adoption du nouveau nom d'usage d'établissement « Université Bordeaux Montaigne »,

Vu les statuts de l'université,

➡ DÉCIDE :

Article 1 :

Par la présente délibération, le conseil d'administration de l'Université Bordeaux Montaigne approuve les taux de rémunération des examinateurs - correcteurs - surveillants du test TCF-IRN tels que définis dans l'annexe 1 jointe à la présente délibération.

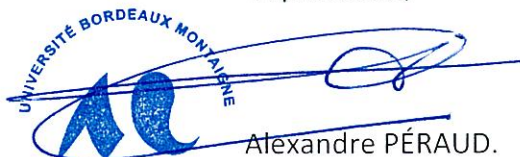
Article 2 :

La présente délibération sera transmise à Monsieur le recteur de la région académique Nouvelle-Aquitaine, recteur d'académie de Bordeaux. Elle sera publiée sur le site internet de l'université conformément aux dispositions statutaires relatives à la publication des actes réglementaires de l'Université Bordeaux Montaigne.

Délibéré par le conseil d'administration, à Pessac, le 11 septembre 2026.

Membres présents	24
Membres représentés	7
Nombre total (membres présents + membres représentés)	31
Nombre d'abstention (s)	0
Nombre de votants	31
Nombre de vote(s) blanc(s) ou nul(s)	0
Nombre de suffrages valablement exprimés	31
Nombre de suffrages pour	31
Nombre de suffrages contre	0

Le président,



Alexandre PÉRAUD.

Publié le :

- 1 OCT. 2026

Transmis à M. le recteur de l'Académie de Bordeaux :

PRÉSIDENCE

1 OCT 2026

Annexe n°1 à la délibération CA2026/31 du 11 septembre 2026
Taux de rémunération (TCF-IRN)

I. Rémunérations des surveillants dans le cadre du TCF-IRN :

Les surveillants sont rémunérés par référence à l'article 12 de l'arrêté du 09 août 2012 :

- Aide au déroulement des épreuves apporté à titre exceptionnel par les personnels en dépassement des obligations réglementaires de service : 15€ brut par heure ; 25 € brut par heure le week-end et les jours fériés ;
- Aide extérieure apportée par les agents publics retraités et les personnes extérieures à l'administration : taux horaire du salaire minimum interprofessionnel de croissance par heure.

II. LE TCF IRN : épreuves et évaluations

Le TCF IRN est destiné à toute personne étrangère de plus de 16 ans souhaitant valider son niveau de français pour : une demande de nationalité française ; une demande de carte de résident de longue durée ; une demande de carte de séjour pluriannuelle ; une validation du niveau A1 dans le cadre du parcours citoyen OFII.

À la suite de la promulgation de la loi n°2024-42 du 26 janvier 2024, les nouvelles exigences gouvernementales en matière de maîtrise du français évoluent et sont appliquées par les autorités au 1er janvier 2026 :

- Naturalisation : un niveau B2 est requis.
- Carte de résident : un niveau B1 est exigé.
- Carte de séjour pluriannuelle : un niveau A2 est désormais nécessaire

Le TCF IRN est composé de 4 épreuves obligatoires évaluant les compétences en français langue générale :

- Compréhension orale : Épreuve collective : 25 questions à choix multiple (4 choix de réponses, une seule réponse correcte). Durée : 20 minutes.
- Compréhension écrite : Épreuve collective : 25 questions à choix multiple (4 choix de réponses, une seule réponse correcte). Durée : 35 minutes.
- Expression écrite : Épreuve collective : 3 exercices. Durée : 30 minutes.
- Expression orale : Épreuve individuelle en face à face avec un examinateur : 3 exercices. Durée : 10 minutes.

III. Rémunération des examinateurs

Les épreuves de compréhension orale, de compréhension écrite et d'expression écrite sont directement corrigées par France Education Internationale et sont couvertes par la part des frais d'inscription revenant à cet organisme.

Seule l'épreuve d'expression orale fait l'objet d'une épreuve sous la conduite d'examineurs de l'université Bordeaux Montaigne. Ces examinateurs doivent avoir obtenu une habilitation par France Education International pour pouvoir effectuer l'évaluation orale des candidats.

Cette épreuve est de 10 minutes par candidat. Considérant le temps d'installation et d'explication en amont de l'épreuve courte de 10 minutes est décidé de prendre en compte 0,2 heures par candidat pour la rémunération des examinateurs.

La rémunération proprement dite étant basée sur le taux en vigueur de l'heure complémentaire et fonction du statut de l'examineur.

IV. Date d'effet et durée d'application des taux de rémunération

La date de mise en application des taux de rémunération débute à compter de la date d'entrée en vigueur de la délibération CA2026/31 du 11 septembre 2026 (à savoir à compter de la date de publication de ladite délibération).

La durée d'application des taux de rémunération est liée à la date d'échéance de la convention d'agrément avec France Education International (et de ses renouvellements successifs).

Le taux de rémunération pour les surveillances feront l'objet d'un avenant si certains paramètres devaient évoluer (tarif de l'heure en dépassement des obligations réglementaires de service, durée de l'épreuve orale)